



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Délibération du conseil municipal du 27 mars 2026

### Objet : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 mars 2026

#### PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Sophie GRANGEAT, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEUIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Richard PEROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 28  
Représentés : 1  
Absents : 0  
Votants : 29

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER)

#### ABSENTS :

-

M. Adrien EDUARDO-PEDONE a été élu secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1, L2122-2 à L2122-6 et L2122-7-2,

**Considérant** le nombre d'adjoints au maire déterminé par le conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats aux fonctions d'adjoints ont été invités à présenter leurs listes au conseil municipal.

Monsieur le Maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

M. Serge POMMELET figure en tête de la liste candidate.

Monsieur le Maire a invité les membres du conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Extrait de délibération n° 043-2026 du 27 mars 2026, page 2

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire, bulletins blancs ou nul : 8

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

**Liste 1 - M. POMMELET en tête de liste**

**21 (VINGT-ET-UNE) voix**

1. M. Serge POMMELET
2. Mme Françoise LANNOY
3. M. Marc LIZERE
4. Mme Annie TANI
5. M. Didier GERARDO
6. Mme Sophie GRANGEAT
7. M. Patrick AYACHE
8. Mme Annie FRAGOLA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (21 (vingt-et-une) voix, élit les adjoints suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : M. Serge POMMELET  
2<sup>ème</sup> adjointe : Mme Françoise LANNOY  
3<sup>ème</sup> adjoint : M. Marc LIZERE  
4<sup>ème</sup> adjointe : Mme Annie TANI  
5<sup>ème</sup> adjoint : M. Didier GERARDO  
6<sup>ème</sup> adjointe : Mme Sophie GRANGEAT  
7<sup>ème</sup> adjoint : M. Patrick AYACHE  
8<sup>ème</sup> adjointe : Mme Annie FRAGOLA

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **31 MARS 2026**

Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance  
Adrien EDUARDO-PEDONE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... et de sa transmission en  
Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.